

SALLE DU MOULIN – RÉGLEMENT INTÉRIEUR 2025

Titre I – Dispositions générales et Utilisation

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle du moulin du bourg de la commune de Creysse. Les réservations seront validées en fonction de l'ordre chronologique des demandes.

Cette salle étant également utilisée pour la célébration des mariages, la commune se réserve le droit de décaler ou annuler toute réservation afin de répondre aux fonctions prioritaires d'officier d'état civil du Maire.

Article 2 – Réservation

La réservation devra être effectuée par une personne majeure ou sous sa responsabilité.

La réservation de la salle du moulin devra être effectuée au minimum 1 mois avant la date souhaitée, auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture au public. Chaque location donnera lieu à la signature d'une convention ou d'un contrat par les parties prenantes. Les horaires fixés pour les états des lieux et remise des clefs devront être respectés.

Article 3 – Redevance

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de la location sera payable d'avance par prélèvement bancaire au minimum 10 jours avant la location.

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial. Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux.

Article 4 – Cautions / Clefs

La caution dégâts matériels de 250€ devra être remise lors de l'état des lieux entrée et sera restituée lors de l'état des lieux sortie si aucune dégradation n'a été constatée.

La caution ménage de 100€ devra être remise lors de l'état des lieux entrée et sera restituée lors de l'état des lieux sortie si les conditions énumérées dans le contrat sont respectées.

En cas de manquement total ou partiel à ces dispositions, les cautions seront encaissées !

La remise des clefs se fera à l'état des lieux entrée et le retour à l'état des lieux sortie.

Titre II – Dispositions particulières

- ✓ L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie.
- ✓ La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.
- ✓ **La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.**
- ✓ Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.
- ✓ En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle du moulin, la responsabilité de la commune de Creysse est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

- ✓ L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.
- ✓ L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.
- ✓ La publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie, dans le respect de réglementation en vigueur.

Titre III – Hygiène et Sécurité

Article 5 – Mise en place, rangement et nettoyage

Le ménage devra être effectué correctement :

- ✓ Les sols devront être balayés et lavés correctement,
- ✓ Les sanitaires seront lavés, les poubelles vidées,
- ✓ Les tables et les chaises seront débarrassées, nettoyées et rangées,
- ✓ La terrasse sera également nettoyée,
- ✓ Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les containers appropriés. *Nous vous remercions d'apporter une attention toute particulière au tri des déchets !*

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, la caution dite ménage ne sera pas restituée et sera encaissée.

Article 6 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Titre IV – Assurance et Responsabilités

Article 7 – Assurance

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Une attestation relative, pour la date de la location, devra être fournie au moment de la signature du contrat.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 8 – Responsabilités

- ✓ L'utilisateur sera responsable des dégradations qu'il pourra occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements et mobiliers mis à disposition par la mairie. Il devra assurer le remboursement des dégradations et des pertes constatées. **De plus, le mobilier ne devra en aucun cas sortir de la salle, ni être déplacé dans les sanitaires ou sur la terrasse extérieure.** Une attention particulière devra être accordée lors du déplacement de la table en bois afin de ne pas abimer le sol (minimum 2 personnes sont nécessaires pour la déplacer).

- ✓ Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec ruban adhésif, pâte à fixer, clou ou punaise : pour ne pas détériorer les murs et les plaques du plafond.
- ✓ Il devra informer la mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.
- ✓ L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.
- ✓ Chaque utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- ✓ **Il est formellement interdit de fumer dans la salle.**
- ✓ Il est également interdit :
 - de procéder à des modifications sur les installations existantes,
 - de bloquer les issues de secours,
 - d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, etc,
 - de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
 - d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
 - de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.
- ✓ Le locataire veillera à ne pas endommager les plantations ainsi que le mobilier du jardin attenant au bâtiment.
- ✓ **Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront obligatoirement stationner sur le parking sans empiéter sur la chaussée et respecter l'emplacement des parkings handicapés.**
- ✓ A partir de 22 heures, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.
- ✓ En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.
- ✓ *Concernant l'utilisation des extérieurs et du jardin, un règlement intérieur annexe sera édité prochainement.*

Titre V – Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Creysse se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

La commission, le secrétariat et le personnel technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,
Guy FLOIRAC